

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD185

présenté par

M. Orphelin et Mme Pompili

ARTICLE 11

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Substituer à l'alinéa 2 les neuf alinéas suivants :

« *Art L. 230-5-1.* – Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les personnes morales de droit public incluent, dans la composition des repas servis dans les restaurants collectifs dont elles ont la charge :

« 1° 20 % de produits issus de l'agriculture biologique ou de surfaces agricoles en conversion, au sens de l'article 17 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;

« 2° 30 % de produits bénéficiant d'un des critères suivants, ou satisfaisant de manière équivalente à ces critères :

« - signes ou mentions listés au 1 et au 2 de l'article L. 640-2, du code rural et de la pêche maritime ;

« - autres signes ou mentions de qualité environnementale ou sociale, selon une liste définie par décret et qui comprend notamment certaines des démarches de certification de conformité produits et des démarches visant une pêche durable ;

« - commerce équitable tel que défini au 1 et au 2 de l'article 94 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

« - produits distribués en circuits courts, impliquant un exploitant agricole ou une organisation regroupant des exploitants agricoles, comme définit à l'article 1 de la loi loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche dans sa version consolidée au 13 mars 2018, ou produits en minimisant les impacts environnementaux et climatiques du transport de produits.

« Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa peuvent prendre également progressivement en compte le coût du cycle de vie du produit.

« Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa informent, deux fois par an, les usagers des restaurants collectifs dont elles ont la charge de la part des produits entrant dans la composition des repas mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 3, après le mot : « œuvre », supprimer les mots : « ainsi que le pourcentage de produits acquis devant entrer dans la composition des repas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Inscrire l’objectif de 50 % dans la loi permettrait de garantir, de manière pérenne, l’atteinte de cet objectif à l’horizon 2022. Pour rappel l’objectif inscrit dans le programme électoral était « d’ici 2022, 50 % des produits proposés par les cantines scolaires et les restaurants d’entreprise devront être bio, écologiques ou issus de circuits courts. »

L’amendement permet de prendre en compte toutes les démarches intéressantes, par exemple :

- Agriculture bio ou en conversion
- Label Rouge, IGP...
- Pêche durable, bleu blanc cœur
- Commerce équitable
- Circuits courts

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD186

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Les personnes morales de droit privé sont soumises aux mêmes obligations que celles définies à l'article 11 de la présente loi pour les personnes morales de droit public.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'atteinte de 50 % de produits issus de l'agriculture biologique, ou avec d'autres labels environnementaux et sociaux, ou issus de circuits courts, dans les restaurations collectives publiques et privées est un engagement de campagne du président de la République. Le programme d'Emmanuel Macron prévoyait en effet que « D'ici à 2022, l'ensemble de la restauration collective – les cantines des écoles et les restaurants d'entreprise – devra proposer au moins 50 % de produits biologiques, labels de qualité, ou local. ».

L'article actuel du projet de loi ne concerne que les personnes morales relevant du droit public.

Le présent amendement vise à étendre aux entreprises privées de restauration collective l'objectif à l'échéance du 1^{er} janvier 2022 de taux de 50 % de produits acquis issus de l'agriculture biologique, ou bénéficiant d'autres signes de qualité ou labels, ou du commerce équitable, ou de circuits courts ou produits avec des modalités d'approvisionnement minimisant les impacts environnementaux et climatiques du transport des produits, comme fixé à l'article 11. Il vise à réintroduire conformément aux engagements de campagne les gestionnaires privés de la restauration collective, comme les entreprises, les écoles privées, les EHPAD privés etc....

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD187

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Les conseils régionaux et départementaux peuvent mettre en place un mécanisme de financier visant à moduler leurs dotations aux établissements scolaires dont ils assurent la gestion ou pour lesquels ils donnent une dotation de fonctionnement, en fonction des engagements de ces établissements scolaires dans les démarches de restauration durable.

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inciter les conseils régionaux et départementaux à mettre en œuvre un dispositif de modulation de leurs dotations aux établissements scolaires en fonction de leur engagement dans les démarches de restauration durable.

Ce mécanisme vise à inciter au respect de l'objectif de 50 % de produits issus de l'agriculture biologique, ou avec d'autres labels environnementaux et sociaux, ou issus du commerce équitable, ou produits en circuits courts ou avec des modalités d'approvisionnement minimisant les impacts environnementaux et climatiques du transport des produits, dans les restaurations publiques scolaires, qui répond à un engagement de campagne du président de la République.

Ce mécanisme se révèle neutre du point de vue des collectivités locales, les malus prélevés venant compenser les bonus versés.

Certains conseils régionaux et départementaux ont déjà mis en place des dispositifs de ce type, comme par exemple le conseil départemental de Charente Maritime.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD189

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'État peut mettre en place, dans le cadre de ses programmes existants, un dispositif de soutien dédié aux 5 000 premiers restaurants collectifs se lançant dans des démarches de restauration collective durable pour atteindre les objectifs donnés à l'article 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de mettre en place un mécanisme de soutien aux 5 000 premiers restaurants collectifs, publics et privés, se lançant dans cette démarche, avant l'obligation au 1^{er} janvier 2022. Les restaurants collectifs qui se lancent en premier pour atteindre cet objectif seront accompagnés par exemple par la diffusion des bonnes pratiques ou des formations, à destination des acheteurs et des cuisiniers.

Afin de ne pas créer une charge supplémentaire pour l'État, ce mécanisme de soutien est mis en place par des structures et des ressources déjà existantes.

Pour rappel, le programme d'Emmanuel Macron prévoyait que « D'ici à 2022, l'ensemble de la restauration collective – les cantines des écoles et les restaurants d'entreprise – devra proposer au moins 50 % de produits biologiques, labels de qualité, ou local. ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD190

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE 11

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ce décret définit les modalités du suivi périodique mis en place sur les territoires pour veiller à l'atteinte de ces objectifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de mettre en place un mécanisme de suivi régulier pour s'assurer de l'atteinte de l'objectif de 50 % de produits acquis remplissant une des conditions listées à l'article 11.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD192

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE 11

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Art. L. 230-5-2. – Les gestionnaires d'organismes de restauration collective publique servant plus de 100 couverts par jour en moyenne sur l'année sont tenus de présenter annuellement à leurs structures dirigeantes un plan de diversification de protéines, incluant des alternatives à base de protéines végétales aux repas qu'ils proposent. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 1, substituer aux mots :

« il est inséré un article L. 230-5-1 ainsi rédigé »,

les mots :

« sont insérés deux articles L. 230-5-1 et L. 230-5-2 ainsi rédigés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, la législation oblige de servir de la viande, du poisson et des produits laitiers à des fréquences définies.

Cet amendement vise à ce que chaque structure de restauration collective publique présente annuellement un plan de propositions visant à l'augmentation des protéines végétales dans la composition des repas servis.

L'objectif est d'amener, à terme, les principales structures de restauration collectives (servant plus de 100 couverts par jour) à proposer des alternatives de repas à base de protéines végétales. Il vise à

l'introduction de davantage de protéines végétales par rapport aux protéines animales et permettra de développer les filières françaises de protéines végétales (pois chiches, lentilles).

Le gain sur les repas permettra en outre d'acheter de la viande de meilleure qualité (Label Rouge, agriculture biologique, ...) et plus locale. Pour rappel, aujourd'hui, plus de 60 % de la viande servie dans la restauration collective n'est pas d'origine Française.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD219

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE 15

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« et d'approvisionnement durable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre l'obligation de diagnostic imposée par l'article 15 pour chaque structure de restauration collective à une obligation de diagnostic d'approvisionnement durable.

Cette extension permettra de s'assurer que chaque opérateur de restauration collective fera un diagnostic approvisionnement durable. L'idée est de lier la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'approvisionnement durable, ce qui a du sens puisque l'économie réalisée par repas grâce à la réduction du gaspillage alimentaire (de l'ordre de 10 à 15 centimes par repas) permet d'améliorer la qualité des produits acquis.

Par la mise en place de cette obligation, chaque opérateur de restauration collective est ainsi invité à réfléchir à la question de l'approvisionnement durable et à la lier avec celle de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Ce diagnostic initial sera par ailleurs très utile pour afficher les valeurs de départ de % par rapport à l'objectif de 50 %.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD220

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le III de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil national de l'alimentation accompagne les conseils régionaux dans la définition des circuits courts de proximité et de qualité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de guider les régions, collectivités qui souhaitent intégrer dans leur sélection des offres de restauration collective des circuits de proximité et de qualité et animer leur territoire sur ce thème, dans le cadre de leurs compétences sur le développement économique. Actuellement l'article 1^{er} de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt définit la mission du conseil national de l'alimentation comme il suit « Le Conseil national de l'alimentation participe à l'élaboration du programme national pour l'alimentation, notamment par l'analyse des attentes de la société et par l'organisation de débats publics, et contribue au suivi de sa mise en œuvre. Des débats sont également organisés, dans chaque région, par le conseil économique, social et environnemental régional, mentionné à l'article L. 4134-1 du code général des collectivités territoriales ». Dans le cadre de cette loi, dont un des objectifs est d'encourager le développement des circuits courts et de proximité, un prérequis est la formation et l'accompagnement des acteurs publics dans la définition des produits venant de circuits courts et de qualité. Le Conseil national de l'alimentation peut être l'un des opérateurs de cet accompagnement, cet amendement a donc pour but d'élargir son champ d'action.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD221

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À compter de la promulgation de la présente loi, l'indication de chaque pays d'origine est obligatoire pour tous les miels originaires de plus d'un État membre ou de plus d'un pays tiers. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le décret n° 2003-587 du 30 juin 2003 pris pour l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le miel ne fournit pas une indication exhaustive de l'origine du miel. En effet l'obligation actuelle en cas de mélange de miels provenant de différents pays est mentionné comme il suit :

« Le pays ou les pays d'origine où le miel a été récolté sont indiqués sur l'étiquette. Toutefois, si le miel est originaire de plus d'un État membre de la Communauté européenne ou de plus d'un pays tiers, cette indication peut être remplacée par l'une des indications suivantes, selon le cas :

- 1° « Mélange de miels originaires de la CE » ;
- 2° « Mélange de miels non originaires de la CE » ;
- 3° « Mélange de miels originaires et non originaires de la CE ». »

Cette indication imprécise ne permet qu'une lisibilité limitée du ou des pays d'origine(s) et peut tendre à tromper les consommateurs comme stipulé par l'étude de juin 2016 de France Agrimer « Une origine française déclarée très importante pour les consommateurs (80 % des achats en volume), mais un décalage frappant entre la part réelle des miels français disponibles sur le marché et la perception des consommateurs qui pensent acheter essentiellement du miel français ».

Le but de cet amendement est donc que le conseil d'état prenne un nouveau décret venant modifier le décret actuel en supprimant l'exception actuellement donnée en cas de miel récolté dans plusieurs pays en obligeant à indiquer de manière exhaustive chaque pays d'origine sur l'étiquetage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD222

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

La liste des indications mentionnant de manière exhaustive le ou les pays d'origine du miel est précisée par décret, venant ainsi modifier le décret n° 2003-587 du 30 juin 2003 pris pour l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le miel.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le décret n° 2003-587 du 30 juin 2003 pris pour l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le miel ne fournit pas une indication exhaustive de l'origine du miel. En effet l'obligation actuelle en cas de mélange de miels provenant de différents pays est mentionné comme il suit :

« Le pays ou les pays d'origine où le miel a été récolté sont indiqués sur l'étiquette. Toutefois, si le miel est originaire de plus d'un État membre de la Communauté européenne ou de plus d'un pays tiers, cette indication peut être remplacée par l'une des indications suivantes, selon le cas :

- 1° « Mélange de miels originaires de la CE » ;
- 2° « Mélange de miels non originaires de la CE » ;
- 3° « Mélange de miels originaires et non originaires de la CE ». »

Cette indication imprécise ne permet qu'une lisibilité limitée du ou des pays d'origine(s) et peut tendre à tromper les consommateurs comme stipulé par l'étude de juin 2016 de France Agrimer « Une origine française déclarée très importante pour les consommateurs (80 % des achats en volume), mais un décalage frappant entre la part réelle des miels français disponibles sur le marché et la perception des consommateurs qui pensent acheter essentiellement du miel français ».

Le but de cet amendement est donc que le conseil d'état prenne un nouveau décret venant modifier le décret actuel en supprimant l'exception actuellement donnée en cas de miel récolté dans plusieurs pays en obligeant à indiquer de manière exhaustive chaque pays d'origine sur l'étiquetage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD223

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. – Il est interdit de proposer à la vente en vue de la consommation humaine ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine des denrées alimentaires traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant des résidus de substances actives non approuvés conformément au Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été suggéré par une association de défense de l'environnement.

Cet amendement vise à interdire l'importation en France de denrées produites en utilisant des substances interdites dans l'UE, même à doses résiduelles. Il s'agit là de ne pas laisser subsister de distorsions de concurrence entre les producteurs européens et les producteurs des pays tiers, tout en protégeant la santé publique et l'environnement. En effet, aujourd'hui, un certain nombre de produits interdits dans l'UE entrent dans la production d'aliments importés sur le territoire européen. Les farines animales, interdites pour nourrir les mammifères suite à la crise de la vache folles sont utilisées dans la plupart des pays du monde dans les élevages destinés aux exportations dans l'UE. De même, certaines molécules chimiques interdites dans l'UE sont pourtant utilisées

dans certains pesticides à l'étranger pour traiter des produits destinés à l'exportation vers l'UE. Le rapport de la commission Schubert sur les impacts du CETA répertoriait aussi 46 molécules qui étaient interdites dans l'UE mais autorisées dans les produits exportés vers l'UE comme par exemple l'Atrazine interdit depuis le début des années 2000 car elle est responsable de pollution importante de l'environnement ayant des effets sur les enfants et les femmes enceintes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD224

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE 13

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. - Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2022, la vente aux consommateurs d'œufs provenant d'installation d'élevages en cage est interdit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'un côté de fournir une alimentation saine et durable pour le consommateur et d'un autre côté d'accompagner l'abandon progressif par l'industrie de l'approvisionnement auprès des élevages de poules en cage. Certaines enseignes ont déjà abandonné la vente d'œufs coquilles en batterie (Carrefour, Monoprix, Système U, Intermarché). Pour accompagner cet abandon progressif, il est nécessaire de traduire dans la loi l'interdiction totale de vente d'œufs coquilles au consommateur provenant d'élevages en batteries en 2022. Certains pays européens, dont l'Autriche, ont déjà mise en place cette interdiction.

Cet amendement a aussi pour objectif de répondre au programme présidentiel d'Emmanuel Macron.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD225

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE 13

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. - La section 3 du chapitre IV du titre Ier du livre II du même code est complétée par un article L. 214-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-11.* – À compter du 1^{er} janvier 2028, l'usage de système en cage est interdit pour tout établissement d'élevage de poules pondeuses. L'installation de nouvelles cages aménagées est interdit pour tout établissement d'élevage de poules pondeuses à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de répondre à une exigence croissante des consommateurs, 9 français sur 10 se disant favorable à l'interdiction de l'élevage en cage de poules en France et afin d'acter l'abandon par l'industrie de l'approvisionnement auprès des élevages de poules en cage. Abandon déjà engagé comme indiqué en 2016, dans le contrat sociétal d'avenir de l'interprofession française des œufs qui se fixe comme objectif de parvenir à élever au moins 1 poule sur 2 hors cage d'ici à 2022, il est nécessaire de traduire dans la loi l'interdiction totale de l'élevage en cage des poules pondeuses à l'horizon 2028.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD226

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Pour l'application du présent article, on entend par substances actives de la famille des néonicotinoïdes les substances qui ont une action sur le récepteur nicotinique de l'acétylcholine en tant que compétiteurs de l'acétylcholine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses publications scientifiques et des organismes reconnus (AESAs, EASAC, INRA, CNRS, ANSES, etc.) indiquent que les substances néonicotinoïdes ont un impact majeur sur de nombreuses composantes de l'environnement sur des organismes non cibles telles que les abeilles, les macro-invertébrés ou bien encore les oiseaux. Une récente étude de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESAs) identifie également un risque pour la santé humaine (incidence sur le développement du système nerveux). Ces substances font partie d'une famille homogène de substances qui présentent le même mode d'action : ce sont de puissants insecticides agissant sur le système nerveux des insectes, sont systémiques et persistent longtemps dans l'environnement. Il en résulte que l'on retrouve ces substances dans tous les organes de la plante une fois celle-ci traitée.

Cet article modificatif permet la bonne application de l'article 125-1 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui vise à interdire l'usage des produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et de semences traitées avec ces produits au 1^{er} juillet 2020. Le terme « néonicotinoïdes » n'étant défini dans aucun texte réglementaire européen ou français, il est nécessaire de préciser les substances couvertes dans la loi par l'expression « famille des néonicotinoïdes » et ainsi garantir une application sans ambiguïté de cette interdiction.

Des dispositions transitoires, non modifiées par cet article, prévoient par ailleurs qu'un arrêté interministériel puisse autoriser, totalement ou partiellement, l'usage de ces produits entre le 1^{er} septembre 2018 et le 1^{er} juillet 2020 sur la base du bilan établi et publié début mars 2018 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Ce bilan des bénéfices et des risques de ces produits et de ces semences porte sur l'environnement, notamment sur les pollinisateurs, sur la santé publique et sur l'activité agricole.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD227

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'importation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de toute denrée alimentaire contenant du dioxyde de titane en tant qu'additif alimentaire (E 171) sont suspendues à compter du 1^{er} juin 2018 et ce jusqu'à ce que le Gouvernement, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, autorise la reprise de ces opérations.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure consiste à suspendre l'utilisation du dioxyde de titane dans les denrées alimentaires jusqu'à la publication du rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), actuellement prévue dans les prochains mois.

Cet amendement intervient donc en amont des résultats de l'étude et en vertu d'un principe de précaution. Des industriels agroalimentaires ont déjà fait le choix de retirer de leur composition cet additif (Carambar and Co). Le sujet de la dangerosité du dioxyde de titane n'est pas nouveau, sa dangerosité pour la santé a une première fois été actée en 2006, où il a été classé comme « cancérigène possible pour l'homme » en cas d'inhalation par le Centre international de recherche sur le cancer.

En 2015, l'Anses mentionne dans son avis, qui fait suite au rapport de l'INRA, que les résultats « mettent en évidence des effets qui n'avaient pas été identifiés auparavant, notamment des effets promoteurs potentiels de la cancérogenèse ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD228

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Dans le cadre du plan Écophyto 2+, le réseau de fermes DEPHY est amplifié pour permettre d'accompagner 30 000 exploitations agricoles dans la transition vers des systèmes économes en produits phytosanitaires, dont 15 000 avant fin 2019.

Les modalités de la sélection de ces fermes ainsi que les modalités du suivi périodique seront indiqués dans un décret. Cette sélection se fera en utilisant les dispositifs et moyens existants.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transition vers un nouveau modèle plus durable pour les agriculteurs est réalisable et viable si un accompagnement dédié est mis en place et que le gouvernement réaffirme son soutien aux agriculteurs. Cette transition est réalisable et viable comme le démontrent les résultats des fermes DEPHY, une productivité gardée malgré une utilisation moindre de produits phytosanitaires. Engagement confirmé dans le plan Écophyto 2 et par les propositions du « plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides », avec notamment l'axe de l'accompagnement vers l'agroécologie de 30 000 fermes. L'objectif de cet amendement est de renforcer l'engagement du gouvernement en s'assurant, dans le cadre du plan Écophyto 2+, qu'au moins la moitié des 30 000 exploitations soit lancée avant décembre 2019 et ceci de manière gratuite pour les exploitants concernés. Cet accompagnement devra se dérouler dans l'ensemble du territoire et ne pas uniquement se consacrer sur les territoires où les chambres d'agriculture sont les plus actives sur ce thème ni sur les fermes les plus volontaristes ; l'objectif étant à moyen terme un changement de pratique globale et généralisé et de prouver que cette transformation est possible quel que soit le type d'exploitations agricoles. Un suivi des réalisations à l'échelle départementale serait un plus pour s'assurer de la bonne généralisation du dispositif.

Cette obligation de communication et de suivi permettra également d'encourager les agriculteurs à accélérer leur transition vers un modèle d'agriculture plus durable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD229

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le deuxième alinéa de l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime, il est inséré l'alinéa suivant :

« Une substance naturelle à usage biostimulant est autorisée par son inscription sur une liste publiée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Toutes les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine sont considérées comme appartenant de fait à la liste de référence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, suggéré par un syndicat professionnel agricole, vise à mettre en place une réglementation adaptée à la reconnaissance des Préparations Naturelles Peu Préoccupantes. L'objectif à long terme étant la diminution de l'utilisation des produits phytopharmaceutique dans ce cadre il faut donc développer les alternatives. Le but de cet amendement est d'élargir la liste des substances naturelles à usage biostimulant, spécifiquement les parties consommables des plantes utilisées en alimentation animale ou humaine, en les considérant de facto intégrées dans cette liste.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD231

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 253-5 du code rural et de la pêche maritime, avant les mots : « dans les publications », sont insérés les mots : « , jusqu'au 1^{er} janvier 2022, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La publicité est actuellement acceptée dans les points de distribution ainsi que dans les publications destinées aux utilisateurs professionnels. Cet amendement s'aligne sur la volonté du gouvernement d'aboutir à une agriculture plus saine et d'accompagner les agriculteurs vers un nouveau modèle de culture. Cette volonté d'aller vers une agriculture plus saine n'est pas nouvelle, la loi n°2014-110 du 6 février visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires au niveau national, dite « loi Labbé » et la loi n°2015-992 du 17 août relative à la transition énergétique pour la croissance verte ont sont des bons exemples. L'utilisation des produits phytosanitaires étant de plus en plus limité avec depuis janvier 2017, l'interdiction pour l'État, les collectivités locales et établissements publics pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts, voiries dans les espaces publics d'utiliser des produits phytosanitaires dans les espaces publics.

Sa publicité certes a déjà été limitée, mais dans un cadre de volonté d'accélération de diminution des produits phytosanitaires, la restriction dans les supports de publicité doit se poursuivre. Dans ce cadre, une interdiction dans la presse spécialisée à l'horizon 2022 est requise. Ce laps de temps permettant aux revues de travailler sur la diversification de leur revenu publicitaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD233

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le chapitre II du titre unique du livre II *bis* de la troisième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 3232-10 ainsi rédigé :
« L'État peut mettre en place, à l'aide de structures et de moyens existants, une démarche expérimentale de deux ans pour un étiquetage volontaire conforme aux standards européens et français sur les animaux notamment nourris sans farines animales et élevés sans l'utilisation d'antibiotiques comme accélérateurs de croissance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La qualité des produits consommés est déterminante sur la santé de la population. Cette loi a pour objectif d'aller vers une alimentation plus saine et une agriculture plus durable. Pour arriver à cet objectif, il est nécessaire de la compléter par un volet information et communication des consommateurs. Cette information facultative et volontaire, mise en place dans le cadre d'une démarche expérimentale de deux ans, serait complémentaire aux informations obligatoires.

Cet amendement a pour objectif principal de répondre à la nécessité d'information des consommateurs ainsi qu'aux inquiétudes liées à l'application du CETA. De tels progrès sur l'étiquetage des produits sont prévus par le plan d'action pour la mise en œuvre du CETA, le présent amendement concrétise cette action.

Afin de ne pas créer une charge supplémentaire pour l'État, ces mécanismes de soutien facultatifs sont mis en place par des structures déjà existantes avec des moyens déjà affectés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD236

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE 11

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 230-5-2.* – Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, les gestionnaires d'organismes de restaurations collectives publics sont tenus de proposer annuellement à leurs structures dirigeantes un plan de diversification de protéines, incluant des alternatives à base de protéines végétales aux repas qu'ils proposent. »

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de l'application progressive et les modalités du suivi de sa mise en œuvre ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 1, substituer aux mots :

« il est inséré un article L. 230-5-1 ainsi rédigé »,

les mots :

« sont insérés les articles L. 230-5-1 et L. 230-5-2 ainsi rédigés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, la législation oblige de servir de la viande, du poisson et des produits laitiers à des fréquences définies.

Cet amendement vise à ce que chaque structure de restauration collective publique présente annuellement un plan de propositions visant à l'augmentation des protéines végétales dans la composition des repas servis.

L'objectif est d'amener, à terme, les principales structures de restauration collectives à proposer des alternatives de repas à base de protéines végétales. Il vise à l'introduction de davantage de protéines

végétales par rapport aux protéines animales et permettra de développer les filières françaises de protéines végétales (pois chiches, lentilles). Le gain sur les repas permettra en outre d'acheter de la viande de meilleure qualité (Label Rouge, agriculture biologique, ...) et plus locale. Pour rappel, aujourd'hui, plus de 60 % de la viande servie dans la restauration collective n'est pas d'origine Française.